



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-155

Nom du projet : PNRUN – REHABILITATION DES RESERVOIRS MAKES ANCIEN ET MAKES NOUVEAU - CIVIS

Numéro de dossier : DIR/AD/202/013 et DIR/AD/2023/014

Pétitionnaire : CIVIS

Adresse du pétitionnaire : BP 370 – 97 455 Saint Pierre cedex

Localisation : Chemin Bon Accueil – Les Makes – Saint Louis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de la CIVIS en date du 27 décembre 2022, réceptionnée par le Parc en date du 02 janvier 2023 et relatif aux dossiers n° DIR/AD/2023/013 et DIR/AD/2023/014 ;

Vu l'avis favorable CS/AD/2023/021 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réhabilitation de trois réservoirs afin de corriger des défauts de construction, reprendre des désordres liés au vieillissement et d'adapter les ouvrages aux normes réglementaires en vigueur ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc national, Chemin de Bon Accueil – Les Makes, sur la commune de Saint-Louis nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet proposé afin de les réduire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux de réhabilitation des trois réservoirs (Makes ancien et Makes nouveau) tels que décrits aux dossiers n° DIR/AD/2023/013 et DIR/AD/2023/014.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du secteur Sud du Parc national (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et du plan de gestion des déchets (SOGED).
La consultation de ces documents par les services du Parc national peut aboutir à la formulation de prescriptions supplémentaires.
- II. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Les installations en dehors du cœur de parc national doivent être privilégiées.
- III. Les opérations de débroussaillage de la végétation doivent être limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise de la zone de travaux.
Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques en dehors de l'emprise de la zone de travaux.
Les individus d'espèce indigène devant faire l'objet d'élagage ou de coupe doivent être identifiés au moyen de rubalise. Les coupes doivent se limiter au minimum nécessaire pour la réalisation des travaux, doivent être propres et ne doivent pas avoir d'impact sur la viabilité de l'individu.
En cas d'impossibilité d'éviter l'impact sur une espèce à enjeu de conservation, cette dernière doit être transplantée à proximité immédiate à un emplacement défini en accord avec les services du parc national. Le prélèvement doit être effectué en motte afin de favoriser les chances de reprise du végétal.
Les déchets de coupes et de débroussaillages doivent être laissés sur place au moins 48 h, dans une zone non impactée par les travaux et définie préalablement en accord avec les services du parc national.
Le broyage des végétaux sur place est interdit.
- IV. La coupe et l'évacuation d'arbres exotiques et indigènes sont autorisées uniquement sur la parcelle telle que décrite dans la demande d'autorisation. Cette opération doit se limiter au strict nécessaire.
Les individus ne devant pas être coupés doivent être identifiés par une rubalise suite à une visite des agents du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr).
Les déchets de coupes doivent être laissés sur place au moins 48 h, dans une zone non impactée par les travaux et définie préalablement en accord avec les services du parc national.
- V. Le bénéficiaire doit mettre en place un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes au droit des zones de travaux et plus particulièrement de la nouvelle zone de terrassement des réservoirs Makes ancien. Ce contrôle doit être mis en place pour une période de cinq années.

- VI. Une attention particulière doit être accordée à la faune présente sur les zones de travaux.
Une inspection des zones devant faire l'objet d'un défrichage devra être réalisée avant le démarrage des travaux.
Cette inspection devra porter sur la recherche de nids, d'œufs ou de poussins d'oiseaux indigènes (cinq jour avant le démarrage) et d'œufs ou de lézards endémiques (le jour même).
Les travaux de nuit sont interdits.
- VII. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
Aucun biodéchet (reste de nourriture...) ne doit être jeté sur place. Ils sont conditionnés dans des contenants adaptés et évacués vers les filières agréées chaque jour.
- VIII. Afin d'éviter les risques de dispersion d'espèces exotiques envahissantes, l'ensemble du matériel utilisé sur le chantier doit être préalablement nettoyé avant d'être introduit en cœur de Parc national.
Le bénéficiaire garde une trace des modalités de procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- IX. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels et des matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les éventuels groupes électrogènes doivent être stockés dans des conteneurs étanches.
Un kit absorbant anti-pollution doit être présent et opérationnel à tout moment sur le chantier.
Les zones de stockage du matériel et des matériaux doivent être réalisées sur des zones non inondables et en dehors des chemins naturels de ruissellement des eaux pluviales.
- X. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XI. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- XII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Michel Fontaine, président de la CIVIS pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

19 JUL. 2023

Le Directeur



Copies :

- ONF
- PNRUn : Secteur Sud



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr